

NE_GERICHTE CCC.2003.8 vom 12. Juli 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2003.8_d20010712

FR: NE_GERICHTE CCC.2003.8 du 12 juillet 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2003.8 del 12 luglio 2001

Regeste

Contestation de l'état de collocation; mention - obligatoire - de la valeur litigieuse. Jugement fondé sur une motivation alternative; irrecevabilité du recours qui ne s'en prend qu'à une des branches de l'alternative. Mention - obligatoire - du résultat de l'audition des témoins en procédure orale.

Erwägungen

E. 3

a) En premier lieu, la recourante reproche au premier juge une fausse application du droit, dans la mesure où il a considéré que la question à trancher n'était pas celle de l'avis des défauts au sens de l'article 367 CO, mais celle des dommages causés en cours d'exécution et qui peuvent engager la responsabilité de l'entrepreneur, selon l'article 97 CO; elle soutient que les articles 367ss CO, relatifs à la garantie des défauts de l'ouvrage, sont applicables (v. recours, p.6, ch.29-39). La recourante conteste ainsi que le litige puisse donner lieu à deux analyses juridiques, conduisant chacune au même résultat par application de dispositions légales différentes. Elle se borne toutefois à rappeler longuement la prestation de l'intimée et la qualification juridique du rapport contractuel conclu par les parties, par ailleurs retenue dans la première branche de la motivation alternative. Ce faisant, elle ne fait pas la démonstration que le raisonnement juridique du premier juge, tel qu'exposé au considérant 5 (deuxième branche de la motivation alternative), est erroné. En d'autres termes, la recourante, en présence d'un jugement reposant sur une motivation alternative, ne s'en prend qu'à une des branches de l'alternative et néglige d'attaquer également l'autre. En telle occurrence, le recours, dépourvu de la motivation nécessaire, est irrecevable (ATF 121 III 46 = JT 1997 II 187; arrêt CCC non publié du 12 juillet 1996 en la cause D.; v. également RJN 1982, p.60, cons.6). b) Supposé recevable, le recours devrait être déclaré mal fondé. L'administration des preuves a en effet confirmé la thèse de l'intimée, puisqu'il en résulte d'une part que le béton dont le paiement est ici litigieux avait été livré les 18 mars, 11 avril, 19 avril, 30 avril, 9 mai et 21 mai 1996, d'autre part que la preuve d'un avis des défauts concernant le béton livré à ces dates-là n'a pas été rapportée, contrairement à ce que soutient la recourante dans la seconde partie de son mémoire (v. recours, ch. 40-47). En effet, le rapport établi par T. le 29 avril 1996 (suite à la demande d'expertise formulée le 19 octobre 1995 par le Bureau des autoroutes du canton de Fribourg) ne concerne à l'évidence pas le béton livré à ces dates-là par l'intimée; le courrier du 13 mai 1996 adressé à E. par le Bureau des autoroutes ne saurait quoiqu'il en soit constituer un avis des défauts, puisqu'il concerne des livraisons antérieures de béton; le courrier du 25 septembre 1996 adressé à la société G. SA par l'entreprise B. n'a pas la précision requise pour constituer avis des défauts. Il est vrai que le jugement ne relate pas le résultat de l'administration de certaines preuves dont se prévaut la recourante, en l'espèce

les témoignages B., P. et K., ce qui contrevient aux exigences de l'art. 51 OJF, en particulier son al. 1 lit. c. Le premier juge aurait aussi pu saisir l'occasion d'indiquer, dans des observations sur le recours, si ses notes ou ses souvenirs corroboraient les affirmations de la recourante sur la teneur des témoignages, ce qu'il n'a pas fait, à tort. Cependant, l'informalité ne porte pas à conséquence, et donc ne justifie pas cassation. D'une part ce grief (qui serait une violation d'une règle essentielle de la procédure, au sens de l'art.415 al.1 litt. c CPC) n'est pas formellement invoqué, et la Cour n'a pas à s'en saisir d'office (RJN 1998 p.126 cons.2c, et la référence au RJN 1988 p.42 cons.9). D'autre part on devrait constater que la recourante reprend la thèse qu'elle soutenait dans ses conclusions en cause déposées au dossier du premier juge (comparer les ch. 42 et 43 du recours et les ch. 30 et 31 des conclusions en cause). Or il découle des ch. 30 et 31 des conclusions en cause que les témoignages en questions ont porté sur le défaut signalé à propos du béton ayant fait l'objet de l'expertise T. AG, et non sur le béton dont le paiement est ici litigieux. Ainsi la critique tombe à faux.

E. 4

Confinant à la témérité le recours, parce qu'irrecevable et au surplus mal fondé, sera rejeté, aux frais et dépens de son auteur.

E. 18

mars, 11 avril, 19 avril, 30 avril, 9 mai et 21 mai 1996, d'autre part que la preuve d'un avis des défauts concernant le béton livré à ces dates-là n'a pas été rapportée, contrairement à ce que soutient la recourante dans la seconde partie de son mémoire (v. recours, ch. 40-47). En effet, le rapport établi par T. le 29 avril 1996 (suite à la demande d'expertise formulée le 19 octobre 1995 par le Bureau des autoroutes du canton de Fribourg) ne concerne à l'évidence pas le béton livré à ces dates-là par l'intimée; le courrier du 13 mai 1996 adressé à E. par le Bureau des autoroutes ne saurait quoiqu'il en soit constituer un avis des défauts, puisqu'il concerne des livraisons antérieures de béton; le courrier du 25 septembre 1996 adressé à la société G. SA par l'entreprise B. n'a pas la précision requise pour constituer avis des défauts.

Il est vrai que le jugement ne relate pas le résultat de l'administration de certaines preuves dont se prévaut la recourante, en l'espèce les témoignages B., P. et K., ce qui contrevient aux exigences de l'art. 51 OJF, en particulier son al. 1 lit. c. Le premier juge aurait aussi pu saisir l'occasion d'indiquer, dans des observations sur le recours, si ses notes ou ses souvenirs corroboraient les affirmations de la recourante sur la teneur des témoignages, ce qu'il n'a pas fait, à tort.

Cependant, l'informalité ne porte pas à conséquence, et donc ne justifie pas cassation. D'une part ce grief (qui serait une violation d'une règle essentielle de la procédure, au sens de l'art.415 al.1 litt. c CPC) n'est pas formellement invoqué, et la Cour n'a pas à s'en saisir d'office (RJN 1998 p.126 cons.2c, et la référence au RJN 1988 p.42 cons.9). D'autre part on devrait constater que la recourante reprend la thèse qu'elle soutenait dans ses conclusions en cause déposées au dossier du premier juge (comparer les ch. 42 et 43 du recours et les ch. 30 et 31 des conclusions en cause). Or il découle des ch. 30 et 31 des conclusions en cause que les témoignages en questions ont porté sur le défaut signalé à propos du béton ayant fait l'objet de l'expertise T. AG, et non sur le béton dont le paiement est ici litigieux. Ainsi la critique tombe à faux.

4. Confinant à la témérité le recours, parce qu'irrecevable et au surplus mal fondé, sera rejeté, aux frais et dépens de son auteur.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours, irrecevable et mal fondé.

2. Fixe les frais de justice à 660 francs, et les laisse à la charge de la recourante qui les avait avancés.

3. Condamne la recourante à payer à l'intimée un indemnité de dépens de 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.